Demande d'autorisation de destruction du Sanglier, en battue dans les cultures ou dans la végétation de certains terrains, en cas de dégâts importants

- Demande à introduire par l'occupant -

**RUBRIQUE 1 : Coordonnées de l'occupant** *(REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES S.V.P.)*

|  |  |
| --- | --- |
| Nom et prénom : |  |
| Rue et numéro : |  |
| Code postal et commune : |  |
| Téléphone / fax : |  |

|  |
| --- |
| **RUBRIQUE 2 : Localisation et description des dégâts**  |
| Description : surface des cultures ou des terrains concernés – étendue des dégâts : |
| Localisation : préciser la commune – l’ancienne commune – le lieu-dit : |

|  |
| --- |
| **RUBRIQUE 3 : Coordonnées de la personne chargée de la destruction***Joindre une liste des nom et prénom et N° de permis de chasse des personnes qui seront appelées à participer à la destruction* |
| Nom et prénom : |  |
| Rue et numéro : |  |
| Code postal et commune : |  |
| Téléphone / fax : |  |
| N° du permis de chasse :  *(sauf si garde assermenté)* |  |
|  |  | Titulaire de droit de chasse sur les terrains à défendre, ainsi que ses gardes assermentés. |
| Qualité : *(COCHER LA CASE QUI CONVIENT)* |  | Titulaire de droit de chasse sur un territoire boisé jouxtant les terrains à défendre, ainsi que ses gardes assermentés. \* |
|  |  | Autre chasseur. \*\* |
| ***ATTENTION***\* Dans le cas où je fais appel à un titulaire de droit de chasse sur un territoire boisé jouxtant les terrains à défendre, **je certifie** que le titulaire de droit de chasse sur les terrains à défendre a marqué son accord sur cette délégation.\*\* Dans le cas où je fais appel à un quelconque chasseur, **je certifie** que le titulaire de droit de chasse sur les terrains à défendre ainsi que les titulaires de droit de chasse sur les territoires boisés jouxtant ces terrains ont marqué leur accord sur cette délégation. |

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUE 4 : Nombre d'animaux dont la destruction est envisagée** |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **DOCUMENT A JOINDRE** |  | Plan de situation des cultures ou des terrains à défendre. |

Je m'engage à ne pas poser d'obstacles à la présence du service forestier, en tout temps, sur les terrains à défendre aux fins de vérifier le caractère légal des opérations de destruction.

Je m’engage à avertir le service forestier avant l’organisation des battues.

|  |  |
| --- | --- |
| *DATE + SIGNATURE DE L'OCCUPANT* |  |

 *SUITE AU VERSO*

**ACCORD DU DIRECTEUR DE CENTRE**

M. ……………………………………………… domicilié à ……………………………………………………. est autorisé à détruire un maximum de ……… sangliers, conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après.

La présente autorisation est valable pour … battue(s) à organiser dans les cultures ou les terrains mentionnés au recto entre le ………………… et le ………………………..

Les bracelets de traçabilité sont à demander au cantonnement DNF du ressort. Les bracelets non utilisés à la date d'expiration de la présente autorisation devront obligatoirement être retournés à ce cantonnement.

N° des bracelets fournis par le cantonnement :…………………………………………………………….. ……………………………………………………………………………………………………………………….

|  |  |
| --- | --- |
|  | *DATE + SIGNATURE DE L'AUTORITE* |
|  |  |

Copie pour information au cantonnement de : ……………………………………………………………..

Copie pour information au conseil cynégétique : …………………………………………….…...............

**Extrait de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces gibiers (Moniteur belge du 27 novembre 2002) – version coordonnée au 17 septembre 2015**

## CHAPITRE Ier. - *Des dispositions générales.*

**Article 1er** Toute personne pratiquant la destruction au moyen d'une arme à feu … doit être titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours.

Cette obligation n’est toutefois pas applicable :

1° aux gardes assermentés…

….

**Art. 2.** Toute demande d’autorisation de destruction requise en application des dispositions du présent arrêté doit être adressée par pli recommandé ou contre récépissé ou par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l’envoi au Ministre ou, en cas de délégation, au Directeur de Centre de la Division de la nature et des forêts territorialement compétent, dénommé ci-après le « délégué ».

…

Les autorisations de destruction sont valables un mois. Elles sont renouvelables.

Le Ministre ou son délégué peut mettre fin à tout moment à une autorisation de destruction si les circonstances justifiant celle-ci cessent d’exister.

Le Ministre ou son délégué adresse au conseil cynégétique copie de toute autorisation de destruction accordée sur des territoires situés à l'intérieur de l'espace territorial du conseil. Il fait de même lorsqu'en application de l’alinéa 3, il met fin à une de ces autorisations.

**Art.** **3.** Toute personne procédant à la destruction est tenue d'exhiber à toute réquisition des agents repris à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse :

1. l'autorisation de destruction éventuellement requise en application des dispositions du présent arrêté ;
2. son permis de chasse si celui-ci est exigé en application de l'article 1er du présent arrêté.

**Art. 4.** L'emploi des armes à feu et de leurs munitions dans le cadre de la destruction est régi par les mêmes conditions que celles prévues en vue de l’exercice de la chasse.

…

**Art. 5.** Le transport de tout gibier détruit ou capturé en application des dispositions du présent arrêté est autorisé toute l'année, le cas échéant dans le respect des conditions imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité.

**CHAPITRE II. - De la destruction dans l’intérêt de la faune et de la flore et en vue de prévenir des dommages importants aux cultures, à l’élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux.**

***Section 1.*** – De la destruction du sanglier.

**Art. 6.** La destruction du sanglier ne peut se faire qu’en vue de prévenir des dommages importants aux cultures, à l’élevage, ainsi qu’à la flore en général que celle-ci relève ou non de l’agriculture.

Il est interdit de pratiquer la destruction du Sanglier sans autorisation préalable du Ministre ou de son délégué**.**

L’autorisation ne peut être accordée que si elle ne nuit pas à la survie de la population concernée et à condition qu’il n’existe pas d’autres solutions satisfaisantes susceptibles à elles seules de prévenir les dommages importants visés à l’alinéa premier.

…

**Art. 12.** Par dérogation aux articles 7 à 9, lorsqu’il est constaté que les sangliers occasionnent des dommages importants dans les cultures ou à la végétation de certains terrains, le Ministre ou son délégué peut y autoriser une ou plusieurs battues de destruction.

Ces battues peuvent être uniquement effectuées par :

1° le titulaire du droit de chasse sur les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit, ainsi que ses gardes assermentés ;

2° à défaut des premiers, le titulaire du droit de chasse sur un territoire boisé jouxtant la plaine où se situe les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit, ainsi que ses gardes assermentés ;

3° à défaut des seconds, tout autre chasseur.

Ces battues sont uniquement effectuées de jour, au moyen d’armes à feu, après avertissement du service forestier.

Ces battues peuvent être effectuées durant les opérations de récoltes mécanisées, même si celles-ci peuvent faciliter la destruction des sangliers.

La demande d’autorisation est introduite par l’occupant et précise notamment la localisation des terrains à défendre, l’identité des chasseurs et des gardes assermentés qui procéderont à la destruction et le titre auquel ceux-ci interviennent.

…